Règlement ministériel du 13 novembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les voies publiques longeant le pôle d'échange Howald en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de réaménagements routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies publiques longeant le pôle d'échange Howald ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. La circulation sur les voies publiques citées ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la rue « in Bouler » à l'intersection avec le CR231 ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Howald de l'A3 à l'intersection avec le CR231 (G-M1C PR0,00+650) ;
- la bretelle de sortie du pôle d'échange Howald à l'intersection avec le CR231 ;
- le CR231 entre Gasperich et Howald à l'intersection avec la rue « in Bouler », la bretelle de sortie de l'échangeur Howald de l'A3 et la bretelle de sortie du pôle d'échange Howald (CR231 PR1,00+268).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs qui circulent sur ces voies doivent aux intersections désignées ci-avant céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent.

Cette disposition est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1.

Art. 2. Un passage pour piétons et cyclistes est aménagé sur les voies publiques citées ci-dessous :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Howald de l'A3 en provenance de la croix de Gasperich et en direction de Howald et la rue « in Bouler » à hauteur de l'intersection avec le CR231 (G-M1C PR0,00+607) ;
- le CR231 entre Gasperich et Howald à hauteur de l'intersection avec la bretelle de sortie de l'échangeur Howald de l'A3 et la rue « in Bouler » (CR231 PR1,00+268) ;
- la rue « in Bouler » en provenance de Gasperich et en direction du centre douanier ;
- la rue « in Bouler » à l'intersection avec le CR231.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11b.

La circulation sur ces passages est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité.

Art. 3. Un passage pour piétons est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Howald de l'A3 en provenance de la croix de Gasperich et en direction de Gasperich à hauteur de l'intersection avec le CR231 (G-M1C PR0,00+607).

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a.

La circulation sur ce passage est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité.

Art. 4. L'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Howald de l'A3 en provenance de l'intersection avec le CR231 et en direction de la croix de Gasperich (G-M1C PR0,00+607 - G-M1C PR0,00+000) ;
- la bretelle de sortie du pôle d'échange Howald en provenance de l'intersection avec le CR231 et en direction du pôle d'échange ;
- la rue « in Bouler » en provenance de l'intersection avec le CR231 et en direction du centre douanier.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 5. Les conducteurs doivent sur les voies publiques citées ci-dessous suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place :

- le CR231 en provenance de Gasperich et en direction de Howald à l'intersection avec la bretelle de sortie de l'échangeur Howald de l'A3 et la rue « in Bouler » (CR231 PR1,00+268) ;
- la rue « in Bouler » en provenance du centre douanier et en direction de Gasperich à l'intersection avec le CR231 ;
- la bretelle de sortie du pôle d'échange Howald en provenance du pôle d'échange et en direction de Gasperich à l'intersection avec le CR231.

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

Art. 6. Il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à droite :

- le CR231 en provenance de Howald et en direction de Gasperich à l'intersection avec la bretelle de sortie du pôle d'échange Howald et de la bretelle de sortie de l'échangeur Howald de l'A3.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11b.

Art. 7. Un arrêt d'autobus est aménagé sur les voies publiques citées ci-dessous :

- le CR231 en provenance de Howald et en direction de Gasperich (CR231 PR1,00+205) ;
- le CR231 en provenance de Gasperich et en direction de Howald (CR231 PR1,00+220).

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art. 8. Un chemin réservé aux conducteurs de cycles et aux piétons est aménagé le long des voies publiques citées ci-dessous :

- le CR231 en provenance de Gasperich et en direction de Howald (CR231 PR0,50+390 - CR231 PR1,00+240) ;
- le CR231 en provenance de Gasperich et en direction de Howald (CR231 PR01,00+300 - CR231 PR1,50+003).

Cette disposition est indiquée par le signal D,5b.

Art. 9. L'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 20 tonnes :

- le chemin réservé aux conducteurs de cycles et aux piétons longeant le CR231 en provenance de Gasperich et en direction de Howald (CR231 PR0,50+390 - CR231 PR1,00+240).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,7 portant l'inscription « 20 t ».

Art. 10., L'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux piétons :

- le CR231 en provenance de Howald et en direction de Gasperich (CR231 PR1,00+100 - CR231 PR1,00+035) ;
- le CR231 en provenance de Howald et en direction de Gasperich (CR231 PR1,50+065 - CR231 PR1,00+350).

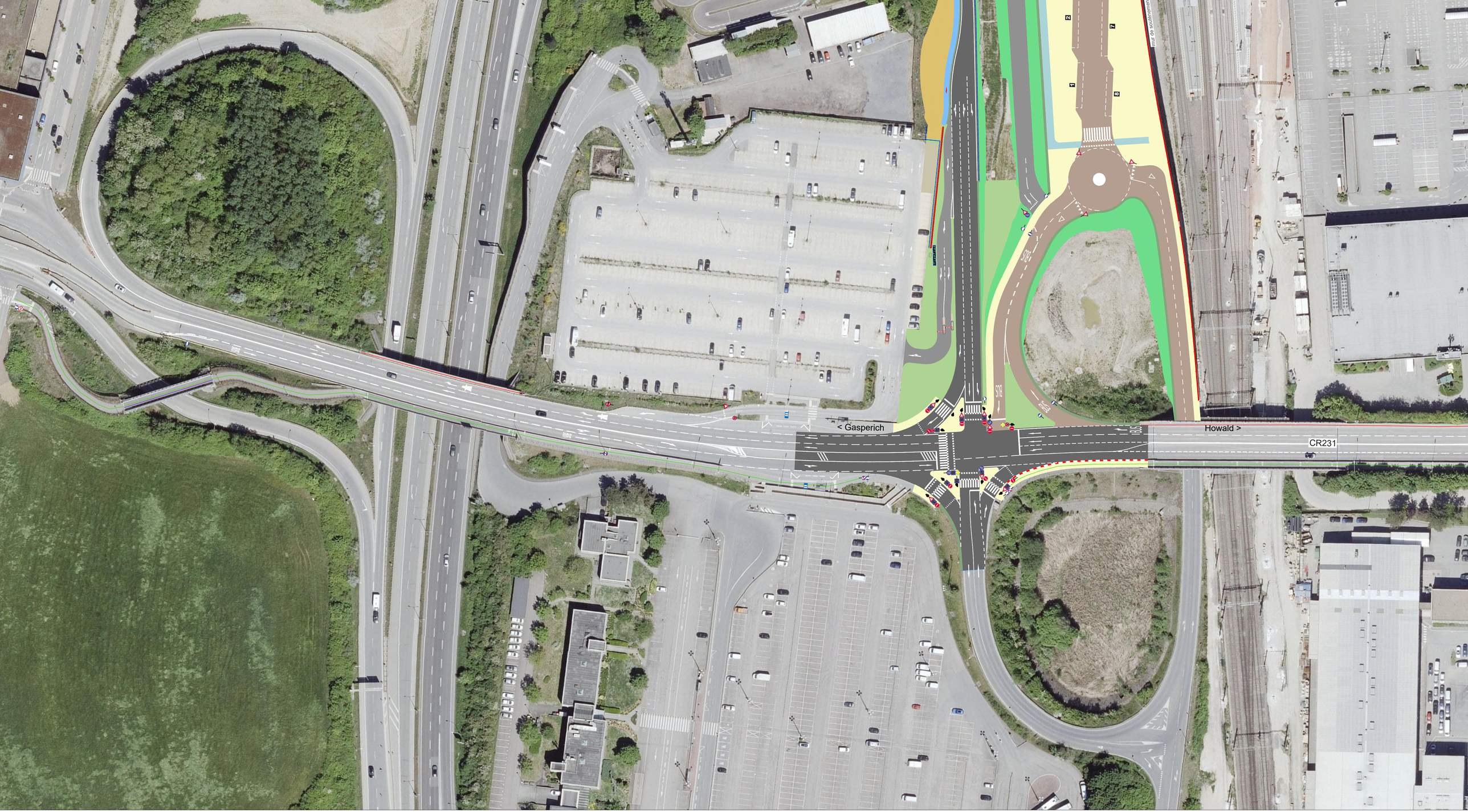
Cette interdiction est indiquée par le signal C,3g.

Art. 11 Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 12. Le présent règlement prend effet le 13 novembre 2026.

Luxembourg, le 13 novembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes


< Gasperich
Howald >
CR231